



PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

P R É F E C T U R E D U P U Y - D E - D Ô M E
ARRETE N°

2 0 2 4 0 2 3 7

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N°

mettant en demeure la société FLOREAL de régulariser la situation du site de distribution de carburants qu'elle exploite sur la commune de Clermont-Ferrand

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.512-1, L. 521-17, R.511-9, R.512-46-23 et R. 512-47 ;

Vu le Code de Justice Administrative ;

Vu l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 07/01/03 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupape) ;

Vu le récépissé de déclaration du bénéfice des droits acquis d'une installation classée relevant du régime de la déclaration, sous le numéro 20160231 pour les rubriques 1435-2, 4734-1c et 4718-2 délivré à la société FLOREAL le 13 mai 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 janvier 2024, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 13 décembre 2023 dans la station service Floreal sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand et transmis à l'exploitant le 12 janvier 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la société FLOREAL en date du 12 janvier 2024 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet transmis ;

Considérant que la station-service relève du régime de la déclaration avec contrôles périodiques pour la rubrique 1435 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 13 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- la situation administrative vis-à-vis de la rubrique n° 1414 (distribution de GPL) est à régulariser ;
- le contrôle périodique n'est pas réalisé ;
- les fiches de données de sécurité (FDS) ne sont pas à jour ;
- le rapport de contrôle des flexibles et pistolets de distribution n'est pas établi ;
- les îlots de distribution, ne disposent pas d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- les rapports d'entretien et de vérification, de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie, n'ont pas été présentés ;
- l'exploitant n'a pas désigné les personnes responsables de la surveillance du site de distribution de carburants ;
- le contrôle du système de récupération des vapeurs n'est pas réalisé ;
- les rapports de contrôle des cuves et tuyauteries n'ont pas été présentés à l'inspection ;
- l'espace libre entre l'appareil de distribution du GPL et les véhicules ne respecte pas les 0.5 m minimum ;

Considérant que ces éléments constituent un non-respect des articles R.511-9 et R. 512-47 du code de l'environnement, ainsi que des articles 1.1.2, 3;3, 4.9.3, 4.10.2, 4.2, 3.1, et 6.1.2.6 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 sus-visé relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1435 ;

Considérant que ces éléments constituent un non-respect de l'article 2.12.3, de l'arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la mauvaise gestion de l'ICPE peut entraîner un risque incendie important ;

Considérant que ces manquements mettent en évidence une profonde méconnaissance par l'exploitant de gestion d'une ICPE et des risques associés ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 et de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FLOREAL de respecter les articles R.511-9 et R. 512-47 du code de l'environnement, ainsi que les articles 1.1.2 ; 3.3, 4.9.3, 4.10.2, 4.2, 3.1 et 6.1.2.6 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 sus-visé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1435 ainsi que l' article 2.12.3, de l'arrêté ministériel du 30/08/2010 sus-visé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1414, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^e

La société FLOREAL dont le siège social est situé 1 esplanade de France BP 306 - 42008 Saint-Etienne, exploitant le site de production situé Boulevard Saint Jean – ZI du Brézet 63000 Clermont-Ferrand, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.511-9 du code de l'environnement, des articles 1.1.2, 3.3, 4.10.2, 3.1, 6.1.2.6. de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 sus-visé et de l'article 2.12.3, de l'arrêté ministériel du 30/08/2010 sus-visé :

- en régularisant la situation administrative vis-à-vis de la rubrique n° 1414 pour son activité de distribution de GPL qui relève du seuil de la déclaration ;
- en programmant un contrôle périodique de ses installations ;
- en mettant à jour les FDS (Fiches de Données de Sécurité) ;
- en programmant un contrôle des cuves et tuyauteries ou en fournissant le rapport de contrôle ;
- en désignant les personnes responsables de la surveillance du site ;
- en programmant un contrôle du système de récupération des vapeurs ;
- en réalisant un aménagement pour que l'espace libre entre l'appareil de distribution du GPL et les véhicules soit d'au moins 0.5 mètre ;

dans un délai de 1 mois, ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

La société FLOREAL dont le siège social est situé 1 esplanade de France BP 306 42008 Saint-Etienne, exploitant le site de production situé Boulevard Saint Jean – ZI du Brézet 63000 Clermont-Ferrand, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.9.3 et 4.2 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 sus-visé :

- en produisant un rapport de contrôle des flexibles et des pistolets de distribution ;
- en équipant chaque îlot de distribution d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- en transmettant à l'inspection les rapports d'entretien et de vérification, de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie ;

dans un délai de 6 mois, ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus ne serait pas satisfait dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré par l'exploitant auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télerecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la société FLOREAL et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme (<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée à :

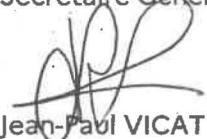
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Clermont-Ferrand,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

02 FEV. 2024

Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Paul VICAT